



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 100554

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le vide juridique auquel sont confrontés certains infirmiers en milieu scolaire qui refusent d'administrer la pilule du lendemain à des élèves mineures sans le consentement de leurs parents. Tout soignant a aujourd'hui la possibilité de refuser de prendre part à une interruption volontaire de grossesse au nom du principe de la clause de conscience. Il souhaite savoir si ce principe s'étend également aux infirmiers et infirmières scolaires qui ne souhaitent pas délivrer la pilule du lendemain sans l'accord des parents. En effet, sachant que les parents ne sont pas tenus d'être informés et que la pilule abortive peut avoir des conséquences psychiques et physiques non négligeables, il semble particulièrement irresponsable de laisser sans aucun soutien familial des jeunes filles confrontées à la détresse ou à la peur d'une éventuelle grossesse. Cette situation traumatique, vécue sans accompagnement, risque de les marquer profondément et de les handicaper pour s'engager, par la suite, dans une vie conjugale et familiale avec des enfants. Il souhaite connaître son sentiment sur cette question importante.

Texte de la réponse

Les infirmier(ère)s de l'éducation nationale sont particulièrement impliqué(e)s par les dispositions de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence, puisqu'ils (elles) administrent cette contraception d'urgence en milieu scolaire conformément au protocole annexé au décret n° 2001-258 du 27 mars 2001 pris en application de la loi. Le protocole donne un cadre précis des conditions d'administration de la contraception d'urgence par les infirmier(ère)s. Ceux-ci doivent rechercher les modalités les plus appropriées à l'âge et à la personnalité de l'élève aux fins d'informer celle-ci des différentes possibilités de contraception d'urgence, lui indiquer les structures existants pour se procurer de tels médicaments (pharmacie, centre de planification ou d'éducation familiale), et lui proposer d'entrer en contact avec un médecin. Si l'élève est dans une situation de détresse caractérisée, l'infirmier(ère) peut, à titre exceptionnel, lui administrer la contraception d'urgence afin de permettre d'éviter une grossesse non désirée à un âge précoce. L'infirmier(ère) propose également à l'élève de s'entretenir avec l'un des titulaires de l'autorité parentale, ou avec son représentant légal, de la démarche d'aide et de conseil mise en oeuvre. La délivrance de la contraception d'urgence ne constitue pas un acte isolé mais s'inscrit dans une démarche globale associant l'accueil, les conseils, le suivi et l'orientation pour une prise en charge médicale ultérieure. Si les infirmier(ère)s apportent une réponse ponctuelle et adaptée aux situations d'urgence et de détresse caractérisée des adolescentes, il convient cependant de souligner la nécessité de développer et de pérenniser les actions d'information et d'éducation à la sexualité au sein des établissements scolaires, en particulier dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100554

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7713

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13667